

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202271-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 71

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION PASSE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MONSIEUR PATRICE DELGOVE EN DATE DU 7 MARS 2014

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la délibération municipale n° 4 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 24 février 2014, approuvant la passation d'un bail commercial au profit de M. Patrice DELGOVE, artiste peintre, pour l'occupation d'un local en rez de chaussée avec vitrine, à usage de galerie de peinture et de commerce d'art, d'une surface de 90 m² environ, constituant le lot 8 de la copropriété cadastrée section BE n° 616, sise rue Grande André Cabasse, à Roquebrune sur Argens, conclu pour une durée de 9 ans ferme moyennant un loyer mensuel de 150 €,
VU le bail commercial signé le 7 mars 2014 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. Patrice DELGOVE,
VU l'article 7 « Indexation des loyers » du bail susmentionné qui dispose que « les parties conviennent expressément de soumettre le loyer à une indexation annuelle. Le loyer sera donc réévalué en plus ou en moins chaque année à la date anniversaire du présent bail, de plein droit et sans que le Bailleur ou le Preneur aient à formuler de demande particulière à cette fin. Cette revalorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction sur un an. L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent bail, soit celui du 3^{ème} trimestre 2013 – valeur 1612 »,
CONSIDERANT que depuis le 7 novembre 2008 l'Indice des Loyers Commerciaux sert de référence à la révision annuelle des loyers,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202271-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 au bail commercial passé entre la Commune de Roquebrune sur Argens et M. Patrice DELGOVE, en date du 7 mars 2014.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 7 « Indexation des Loyers » alinéa 2 et 3 - comme suit :

« Cette valorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE de l'Indice des Loyers Commerciaux.

L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent avenant soit celui du 3^{ème} trimestre 2021 – valeur 119.70, paru le 22 décembre 2021 ».

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 4 : De signer ledit avenant n° 1 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202271-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 01/03/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION
PASSE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MONSIEUR
PATRICE DELGOVE
EN DATE DU 7 MARS 2014**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR », d'une part,

ET

Monsieur Patrice DELGOVE, demeurant 14 Joseph Roumanille – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « LE PRENEUR », d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

VU la délibération municipale n° 4 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 24 février 2014, approuvant la passation d'un bail commercial au profit de M. Patrice DELGOVE, artiste peintre, pour l'occupation d'un local en rez de chaussée avec vitrine, à usage de galerie de peinture et de commerce d'art, d'une surface de 90 m² environ, constituant le lot 8 de la copropriété cadastrée section BE n° 616, sise rue Grande André Cabasse, à Roquebrune sur Argens, conclu pour une durée de 9 ans ferme et moyennant un loyer mensuel de 150 €,

VU le bail commercial signé le 7 mars 2014 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. Patrice DELGOVE,

VU l'article 7 « Indexation des loyers » du bail susmentionné qui dispose que « les parties conviennent expressément de soumettre le loyer à une indexation annuelle. Le loyer sera donc réévalué en plus ou en moins chaque année à la date anniversaire du présent bail, de plein droit et sans que le Bailleur ou le Preneur aient à formuler de demande particulière à cette fin. Cette revalorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction sur un an. L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent bail, soit celui du 3^{ème} trimestre 2013 – valeur 1612 »,

CONSIDERANT que depuis le 7 novembre 2008 l'Indice des Loyers Commerciaux sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202271-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n° 1 modifie l'article 7 « Indexation des Loyers » alinéa 2 et 3, comme suit :

« Cette valorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE de l'Indice des Loyers Commerciaux.

L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent avenant soit celui du 3^{ème} trimestre 2021 – valeur 119.70, paru le 22 décembre 2021 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
M. Patrice DELGOVE

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202272-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 72

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET M. ET MME CLAUDE VAUGARNY EN DATE DU 28 JANVIER 2005

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la décision municipale n° 05/10 B en date du 24 janvier 2005, transmise au contrôle de légalité le 27 janvier 2005, portant passation d'un contrat de location entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. et Mme Claude VAUGARNY, pour l'occupation d'un logement municipal de 80 m² environ, composé de quatre pièces principales, sis « La Pinède », RN98 83380 LES ISSAMBRES, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2005, reconductible tacitement, moyennant un loyer mensuel de 350 euros,
VU le contrat de location signé entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et M. et Mme Claude VAUGARNY le 28 janvier 2005,
VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à M. et Mme VAUGARNY Claude qui acceptent les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »,
VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005, portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,
VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1267 – 2^{ème} trimestre 2004 publié le 15 octobre 2004 »,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202272-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 au contrat de location conclu entre la Commune de Roquebrune sur Argens et M. et Mme Claude VAUGARNY.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit : La Pinède – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES.

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 3.3 « Révision » comme suit : « Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'indice de référence des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2021 – 131.12 ».

ARTICLE 4 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 5 : De signer ledit avenant n° 1 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
à l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202272-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION
PASSE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET M. ET MME
CLAUDE VAUGARNY EN
DATE DU 28 JANVIER 2005**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET

M. et Mme Claude VAUGARNY, domiciliés « La Pinède » - RN 98 - 83380 LES ISSAMBRES,

Ci-après dénommés « LE PRENEUR », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

VU la décision municipale n° 05/10 B en date du 24 janvier 2005, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 27 janvier 2005, approuvant la passation du contrat de location ci-dessous désigné,

VU le contrat de location signé le 28 janvier 2005 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. et Mme Claude VAUGARNY, pour l'occupation d'un logement municipal de 80 m², composé de 4 pièces principales, sis « La Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2005, renouvelable tacitement, moyennant un loyer mensuel de 350 euros,

VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à M. et Mme VAUGARNY Claude qui acceptent les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »,

VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005 portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,

VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1267 – 2^{ème} trimestre 2004 publié le 15 octobre 2004 »,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202272-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer figurant à l'article 3.3 « Révision » du contrat de location,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

- Le présent avenant n° 1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit :
« La Pinède » – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES
- Le présent avenant n° 1 modifie l'article 3.3 « Révision » du contrat de location comme suit :
« Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'indice de référence des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2021 – 131.12 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier,
à l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
M. et Mme Claude VAUGARNY

AR Prefecture

083-218301075-20220225-DEM202273-AU

Reçu le 25/02/2022

Publié le 25/02/2022



Les Hamines - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 /73

**AXE : CONSTRUCTION, EXTENSION ET REHABILITATION
GLOBALE DE BATIMENT DE PROPRIETE COMMUNALE
DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'EXTENSION DU GROUPE
SCOLAIRE DE LA BOUVERIE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté municipal 2021/63 portant délégation de fonction et de signature à Mme Carole SCHWALLER en matière de subventionnement,

CONSIDERANT que la démographie en constante augmentation oblige à accroître le nombre de classe et génère inévitablement des restructurations,

CONSIDERANT que les équipements scolaires sont un des sujets majeurs auxquels les élus ont à faire face,

CONSIDERANT que les effectifs de ce groupe scolaire, de 670 élèves, en font l'un des plus importants du Département du Var, en nombre d'élèves accueillis,

CONSIDERANT que son lieu d'implantation, son articulation avec le tissu urbain déterminent le maintien de la dynamique d'une centralité de quartier.

Que cette centralité permet de favoriser l'ouverture de l'école à de nouveaux usages et favorise sa complémentarité avec les autres équipements publics communaux comme la crèche, ou des salles périscolaires,

CONSIDERANT le projet d'extension du groupe scolaire de la Bouverie,

CONSIDERANT le plan de financement annexé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander à la Région Sud PACA, dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT), l'attribution de subventions liées à l'extension du groupe scolaire de la bouverie.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement, de respecter les conditions du subventionnement régional.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20220225-DEM2022027
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 FEV. 2022

Pour le Maire, par délégation
Mme Carole SCHWALLER
Conseillère municipale déléguée



AR Prefecture

083-21830107 DEPARTEMENT DU VAR
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

FRAT - Construction, extention et réhabilitation globale de bâtiments de propriété communale

Extention du groupe scolaire de la Bouverie

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération		Financement	
Etudes	214 274 €	<u>Etat DSIL</u>	
+Levés topographiques	1 490 €	10% sur le montant des études	21 957 €
+Eudes de sol	3 800 €	50% sur le montant des travaux	1 204 875 €
Sous total études	219 564 €	Sous total Etat	1 226 832 €
		<u>Région - FRAT</u>	
		8,3% sur le montant des travaux	200 000 €
		Sous total Région	200 000 €
Travaux	2 409 750 €		
Sous total Travaux	2 409 750 €	<u>Autofinancement communal</u>	
		45,73% du total HT	1 202 482 €
TOTAL HT	2 629 314 €	TOTAL HT	2 629 314 €
TVA	525 863 €	TVA	525 863 €
TOTAL TTC	3 155 177 €	TOTAL TTC	3 155 177 €

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202274-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



Les Isarins - Le Village - La Bourne
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 /74

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession CAMBIEN – NC1-1-B-28

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/498 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 8^{ème} adjoint au Maire,
CONSIDERANT que M. Frédéric CAMBIEN demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var), 46 rue Marc Chagall a pris possession le 17 février 2022, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, d'une concession type pleine terre, référencée NC1-1-B-28 pour une durée de 30 ans, afin d'y établir une sépulture de famille,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 30 ans, du 17 février 2022 au 16 février 2052.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 770 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
Jean-Michel BENHAMOU,
Adjoint délégué





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 75

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE THIEBAUT, MADDOCKS, SOLARI, EVANS, RELLING CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 37- en date du 04 février 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2003258-1, suite à la requête déposée le 23 novembre 2020 par M. Olivier THIEBAUT, M. Philip MADDOCKS, Mme Elisabeth SOLARI épouse MADDOCKS, M. William EVANS et Mme Mary RELLING, demandant l'annulation de la décision en date du 15 juin 2020 accordant le permis de construire N° 083 107 20 S0048 à la SARL MAGISTER III,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Transmission du PC modificatif + vacation à l'audience à venir : 700 € HT,
- Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202275-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202275-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure n° 2003258-1 introduite par Monsieur Olivier THIEBAUT contre PC MAGISTER III.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- Transmission du PC modificatif + vacation à l'audience à venir..... 700 € HT
- Jeux d'écritures complémentaires 200 € HT / Heure

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 22 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du Client



Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202276-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 76

**RETRAIT DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2022/29 DU 31
JANVIER 2022 PORTANT ORGANISATION D'UN SPECTACLE MUSICAL
PIANO FLOTTANT LE DIMANCHE 31 JUILLET 22
LAC DU VAUDOIS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale N°2022/29 du 31 janvier 2022 portant organisation d'un spectacle musical piano flottant le dimanche 31 juillet 2022 au lac du Vaudois,
CONSIDERANT l'omission d'annexer le contrat de prestation simplifié à ladite décision municipale,
CONSIDERANT le fait que le contrat de prestation simplifié correspondant à la manifestation est en cours de rédaction et n'a pu de ce fait être annexé à ladite décision municipale lors de sa télétransmission,
CONSIDERANT qu'il convient de retirer la décision municipale n°2022/29 du 31 janvier 2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De retirer la décision municipale n°2022/29 du 31 janvier 2022 portant organisation d'un spectacle musical piano flottant le dimanche 31 juillet 2022 au lac du Vaudois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 77

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRES REINHARD, BENONI, BERNASCONI, LOHMEL CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - REFERE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décisions municipales n° 2022/52, 2022/53, 2022/54 et 2022/55 du 24 février 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre des quatre requêtes en référé déposées par M. Roger REINHARD (procédure n° 2200409-9), M. Paul BENONI (procédure n°2200408-9), M. et Mme Jean et Vicky BERNASCONI (procédure n°2200407-9), et Mme Johanna LHOMEL (procédure n°2200426-9), aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de « donner ordre » à la société ENEDIS de procéder à la coupure du réseau public d'électricité des parcelles propriété des requérants ou leur servant de résidence, d'enjoindre au Maire d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir le raccordement au réseau électrique de la parcelle concernée, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de condamner la Commune au paiements d'une somme de 3 000 € correspondant aux frais du justice exposés,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre des quatre affaires sus désignées.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Mémoire en réplique : 500 € HT par dossier,
- Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,
- Vacation à l'audience : 700 € HT pour les 4 dossiers
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202277-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202277-AJ
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS** représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon :

- Procédure n° 2200409-9 introduite par Monsieur Roger REINHARD
- Procédure n° 2200408-9 introduite par Monsieur Paul BENONI
- Procédure n° 2200407-9 introduite par les époux BERNASCONI
- Procédure n° 2200426-9 introduite par Madame Johann LHOMEL

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- | | |
|--|------------------------------|
| ▪ Mémoire en réplique..... | 500 € HT par dossier |
| ▪ Jeux d'écritures complémentaires | 200 € HT / Heure |
| ▪ Vacation à l'audience..... | 700 € HT pour les 4 dossiers |

dans le cas où Maître Matras ne se désiste pas entre temps au regard de nos écritures.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes.
Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 24 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)


Signature du Client


Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202278-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 78

AFFAIRE DAKHLAOUI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER – CONTENTIEUX CANALISATION D'EAUX PLUVIALES

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/235 DU 27 SEPTEMBRE 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la décision municipale n° 2021/235 du 27 septembre 2021 portant mandat d'ester en
justice suite à la requête déposée devant le Tribunal administratif de Toulon en date du
06 septembre 2021 (sous le n° 2102426-3), contre la Commune de Roquebrune-sur-
Argens et la Communauté d'agglomération, par M. Mohamed DAKHLAOUI et Mme
Sabine BAILLET, aux fins d'obtenir, entre autres, constatation de l'irrégularité des
ouvrages publics implantés (canalisation d'eaux pluviales) pour partie sur leur propriété
cadastrée section CI n° 166 sise 71 boulevard Plein Sud aux Issambres et condamnation
conjointe et solidaire de la Commune et de la Communauté d'agglomération à la
démolition de l'ensemble des ouvrages ayant servi au détournement des eaux pluviales,
à la remise en état du terrain des requérants après dépose desdits ouvrages et aux
versement de dommages et intérêts,

CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat au Cabinet LLC
& ASSOCIES, dont le siège est à FREJUS (83600), Pôle d'excellence Jean-Louis,
Immeuble Captech, 342 Via Nova, pour représenter la Commune dans ce dossier,

CONSIDERANT la non reconduction du marché public qui liait la Commune de
Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet LLC & ASSOCIES,

CONSIDERANT qu'il convient, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de
défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n°
2021/235 du 27 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/235 en date du 27
septembre 2021 est modifié comme suit :

« De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés
au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, pour
représenter et défendre les intérêts de la Commune, dans cette affaire et ses suites».

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202278-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/235 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202279-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 79

FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SPECIFIQUE A LA MANIFESTATION JARDINS EN FETE 2022

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs de l'occupation du domaine public communal,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la publication préalable publiée sur le site Internet de la Ville du 22 février 2022 jusqu'au 4 avril 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Jardins en Fête » 2022 organisée par la Commune le 17 avril 2022, Place de la République, place des Félibres, quartier de la Bouverie,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation des stands durant cette manifestation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés :

10 euros la journée par stand de 4 ml x 3 ml et 2 euros par ml supplémentaire dans la limite de 8 ml maximum pour les exposants.

ARTICLE 2 : Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal ne fait pas l'objet de l'application du montant de frais forfaitaires de gestion (6 euros) et il est précisé que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202279-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

~~ARTICLE 4:~~ M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 80

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE DAKHLAOUI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS CONTENTIEUX CANALISATION D'EAUX PLUVIALES

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décisions municipales n° 2021/235 et 2022/78, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon suite à la requête déposée en date du 06 septembre 2021 sous le n° 2102426-3, par M. Mohamed DAKHLAOUI et Mme Sabine BAILLET, aux fins d'obtenir, entre autres, constatation de l'irrégularité des ouvrages publics implantés (canalisation d'eaux pluviales) pour partie sur leur propriété cadastrée section CI n° 166 sise 71 boulevard Plain Sud aux Issambres et condamnation conjointe et solidaire de la Commune et de la Communauté d'agglomération à la démolition de l'ensemble des ouvrages ayant servi au détournement des eaux pluviales, à la remise en état du terrain des requérants après dépose desdits ouvrages et aux versement de dommages et intérêts,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé comme suit :

- Mémoire en défense : entre 2 500 et 3 000 € HT selon le temps consacré,
- Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,
- Vacation à l'audience : 550 € HT,

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202280-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

ou débours. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202280-AV
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS A LEURS CABINETS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS** représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure n° 2102426-3 introduite par les consorts DAKHLAOUI et BAILLET.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- Mémoire en défense n° 1..... entre 2 500 et 3 000 euros HT selon le temps consacré
- Jeu d'écritures complémentaires 200 € HT / Heure
- Vacation à l'audience..... 550 € HT

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes.
Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 9 février 2022

(signature précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Signature du Client

Signature de l'Avocat



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202281-AU
Reçu le 04/03/2022
Publié le 04/03/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 81

VENTE DE BIENS MOBILIERS
HOBIE CAT 15 N° DE SERIE HCEG00838212 SERIE 100

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un catamaran de type Hobie Cat 15 Easy, numéro de série HCEG00838212 série 100, appartenant à son domaine privé,
CONSIDERANT la vétusté du bien, la Collectivité n'a plus l'usage et l'utilité du dit catamaran,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la vente de ce matériel nautique,
CONSIDERANT l'estimation du bien par le service du Centre Nautique des Issambres (83380), à 800 €,
CONSIDERANT la proposition d'achat formulée par le Président de l'association Centre Nautique de Saint-Mandrier – Annexe Bailli de Suffren – Quai Séverine - 83340, représenté par M. LACOMETTE Brice, au prix de 800 €,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à la cession au profit du Centre Nautique de Saint-Mandrier – Annexe Bailli de Suffren – Quai Séverine - 83340, représenté par M. LACOMETTE Brice, Président de l'association, d'un catamaran de type Hobie Cat 15 Easy, numéro de série HCEG00838212 série 100, moyennant la somme de 800 €.

ARTICLE 2 : De préciser que le bien est acquis en l'état, sans garantie et remis à l'acquéreur une fois le paiement effectif.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FFV. 2022



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



Les Bains - Le Village - La Plage
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 82

GENS DU VOYAGE : PROCEDURE D'EXPULSION POUR OCCUPATION ILLICITE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AIRE MUNICIPALE DE PIQUE NIQUE- DEPART DES SENTIERS DE RANDONNEE VERS LE ROCHER

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.I.) de la Commune approuvé en date du 20 décembre 2013,
VU le rapport d'information de la Police Municipale n°202200 0050 en date du 27 février 2022 à 15h08 constatant l'occupation illicite par des caravanes et véhicules appartenant à la communauté des gens du Voyage, d'une parcelle communale cadastrée section BC n°50 sise quartier de la Commande d'Argens à Roquebrune-sur-Argens (83520), relevant du domaine public de la Commune et servant d'assiette foncière à une aire de pique-nique municipale et au départ des sentiers de randonnée vers le Rocher,
VU le rapport d'information de la Police Municipale n°202200 0051 en date du 28 février 2022 à 09h00, identifiant et détaillant la présence de 19 véhicules sur la parcelle susmentionnée,
CONSIDERANT que les lieux illégalement occupés sont affectés directement à l'usage de divers publics (familles, randonneurs, etc.) et que toute cohabitation avec les gens du voyage est inadaptée,
CONSIDERANT qu'il a également été constaté la présence de débris à proximité du campement illicite,
CONSIDERANT que cette occupation a donné lieu à des branchements « sauvages » en électricité, illégaux et dangereux, qui menacent la sécurité publique,
CONSIDERANT l'existence de risques en matière de tranquillité et de salubrité publiques,
CONSIDERANT en outre, que les parcelles objet du présent campement illicite, sont classées en zone rouge au P.P.R.I. de la Commune, aléa très fort, emportant interdiction d'y stationner des installations de quelque nature qu'il soit et que de fait, cette occupation porte atteinte à la sécurité des occupants eux-mêmes,
CONSIDERANT que pour permettre l'installation illicite, le caniveau situé à l'entrée de ladite parcelle a été remblayé, en contrevenant à la fois au règlement d'urbanisme et au P.P.R.I., augmentant ainsi le risque d'inondabilité du site concerné,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS dans cette affaire, et notamment de constituer avocat afin d'obtenir la libération des lieux occupés illégalement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice au nom de la Commune dans l'affaire susvisée devant les juridictions compétentes, aux fins d'obtenir la libération des lieux occupés illicitement.

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de diligenter toutes procédures, judiciaires ou administratives, utiles devant les instances compétentes.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



RAPPORT D'INFORMATION



ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

RAPPORT N° 202200 0051

Identité du mis en cause :

Nom : HOFFMAN
Prénoms : Jean-Louis
Né(e) le : 07/01/1991
à : MONTFERMEIL

Profession :
Nationalité : Française
Domicile :

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- M. l'Adjoint délégué à la Sécurité
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FRÉJUS
- Archives

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit du mois de février,

**Nous soussigné(s), Chef de Service de première classe
LA TORRE José**

Agents de police judiciaire adjoints, dûment agréés et assermentés, en résidence administrative à la police municipale de Roquebrune-sur-Argens - 83520.
Vu les articles 21/2°, 21-2, 78-6 et D15 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme, revêtu(s) des insignes de notre fonction et conformément aux ordres de nos Chefs.

OBJET: Occupation illégale d'un terrain communal

SAISINE

Le Vingt Huit Février Deux Mille Vingt Deux à Neuf heures , nous nous sommes rendus Chemin de La Maurette, à bord du véhicule de service, afin de constater l'arrivée de plusieurs caravanes sur la parcelle communale N° 107BC50 , depuis hier (voir rapport N° 2022000050 en date du 27/02/2022)

Mentionnons que ces caravanes se trouvent sur une aire de picnic et de départ de sentier de randonnée.

Modèles et immatriculations des véhicules présents : (19)

Porsche , ES-200-JC
Citroën C3, FK-131-VQ
Renault Kangoo , DK-031-CR
Mercedes , EV-318-JR
Renault Master , ET-073-XE
Renault Kangoo , DE-116-KK
Dodge , FW-616-KJ
Peugeot 207 , BJ-771-QQ
Peugeot Partner , AD-583-DJ
Mercedes Vito , EB-528-KM
Renault Master , DZ-234-FF
Renault Mégane , EG-724-CC
Renault Kangoo , CZ-173-CC
Mercedes Citan , EE-610-EH
Mercedes Sprinter , AW-760-HP
Renault Master , DL-340-EK
Renault Mégane , EP-824-TK
Renault Trafic , EH-273-DF
Roller Team , DQ-686-AS

Caravanes : (11)

Fendt , BZ-049-GE
Fendt , DQ-149-PB
Fendt , FF-162-DH
Tabbert , FZ-006-WH

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM2022282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

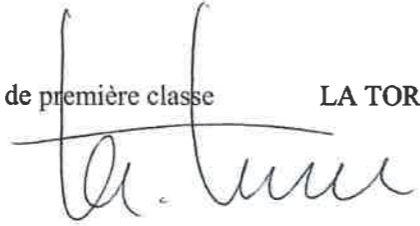
Fendt, EF-958-PF
Fendt, DY-513-EB
Fendt, DP-944-NJ
Fendt, EH-365-BV
Fendt, CJ-429-DG
Fendt, DF-271-PL
Fendt, EH-273-DF

CLÔTURE ET TRANSMISSION

Signature du rapport N° 2022 000051

L(es) APJA :

Chef de Service de première classe LA TORRE José



Fait et clos à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le 28/02/2022

Vu et transmis, le 28/02/2022 par le Commandant du Corps de Police





RAPPORT D'INFORMATION

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

RAPPORT N° 202200 0050

Carte Grise :

Date de délivrance :

1ère Mise en Circul. :

Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire

- M. l'Adjoint délégué à la Sécurité

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FRÉJUS

- Archives

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept du mois de février,

**Nous soussigné(s), Chef de Service de seconde classe PANIS
Christophe
Brigadier-Chef Principal BEAUDOUIN PATRICK**

Agents de police judiciaire adjoints, dûment agréés et assermentés, en résidence administrative à la police municipale de Roquebrune-sur-Argens - 83520.
Vu les articles 21/2°, 21-2, 78-6 et D15 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme, revêtu(s) des insignes de notre fonction et conformément aux ordres de nos Chefs.

OBJET: Occupation illégale d'un terrain communal

SAISINE

Le vingt sept février deux mille vingt deux à quinze heures huit, de patrouille de surveillance véhiculée sur le quartier des Issambres, recevons un appel téléphonique (06.64.45.67.23) d'un administré qui nous signale des caravanes en train de s'installer sur le terrain de M. Grégoriou Laurent, Route Départementale 7 à proximité du Lac Perrin.

Tentons de prendre contact téléphonique avec M. Grégoriou sans succès.

A 15h30 arrivons sur les lieux et constatons la présence de 13 caravanes installées mais encore attelées au fond du terrain cadastré 107AS944.

Prenons contact et rendons compte à notre hiérarchie ainsi qu'à la brigade territoriale de Fréjus.

Un des responsables du groupe, M. HOFFMAN Jean-Louis, né le 07/01/1991 à MONTFERMEIL, nous indique que le groupe souhaite obtenir un terrain pour les accueillir une semaine ou éventuellement que soit ouverte l'aire de grand passage de Fréjus.

Après renseignement auprès de la Cavem, il s'avère impossible que l'aire soit ouverte.

Les PAM de la gendarmerie de Fréjus, arrivés entre temps, procèdent aux relevés des immatriculations des véhicules et caravanes présentes et partent ensuite sur une autre intervention.

M. Grégoriou s'entretient téléphoniquement avec M. Lemaitre qui ne trouve visiblement aucun accord sur l'installation de ce groupe.

A 17h25, constatons que les véhicules se mettent en mouvement par groupe et finalement quittent le terrain de M. Grégoriou pour s'installer sur un terrain communal Chemin de la Maurette, cadastré 107BC50, après avoir retiré une butte de terre à côté du portique limitant l'accès aux véhicules hors gabarit.

Rendons compte à notre chef de service qui nous demande la rédaction du présent rapport.

PJ : Photo de l'entrée du terrain modifié par les occupants.

AR Prefecture

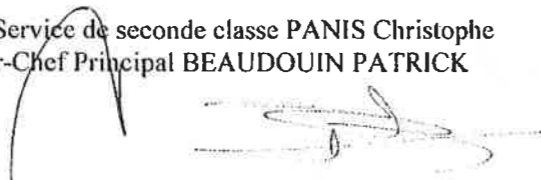
083-218301075-20220228-DEM202282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

CLÔTURE ET TRANSMISSION

Signature du rapport N° 2022 000050

L'(es) APJA :

Chef de Service de seconde classe PANIS Christophe
Brigadier-Chef Principal BEAUDOUIN PATRICK



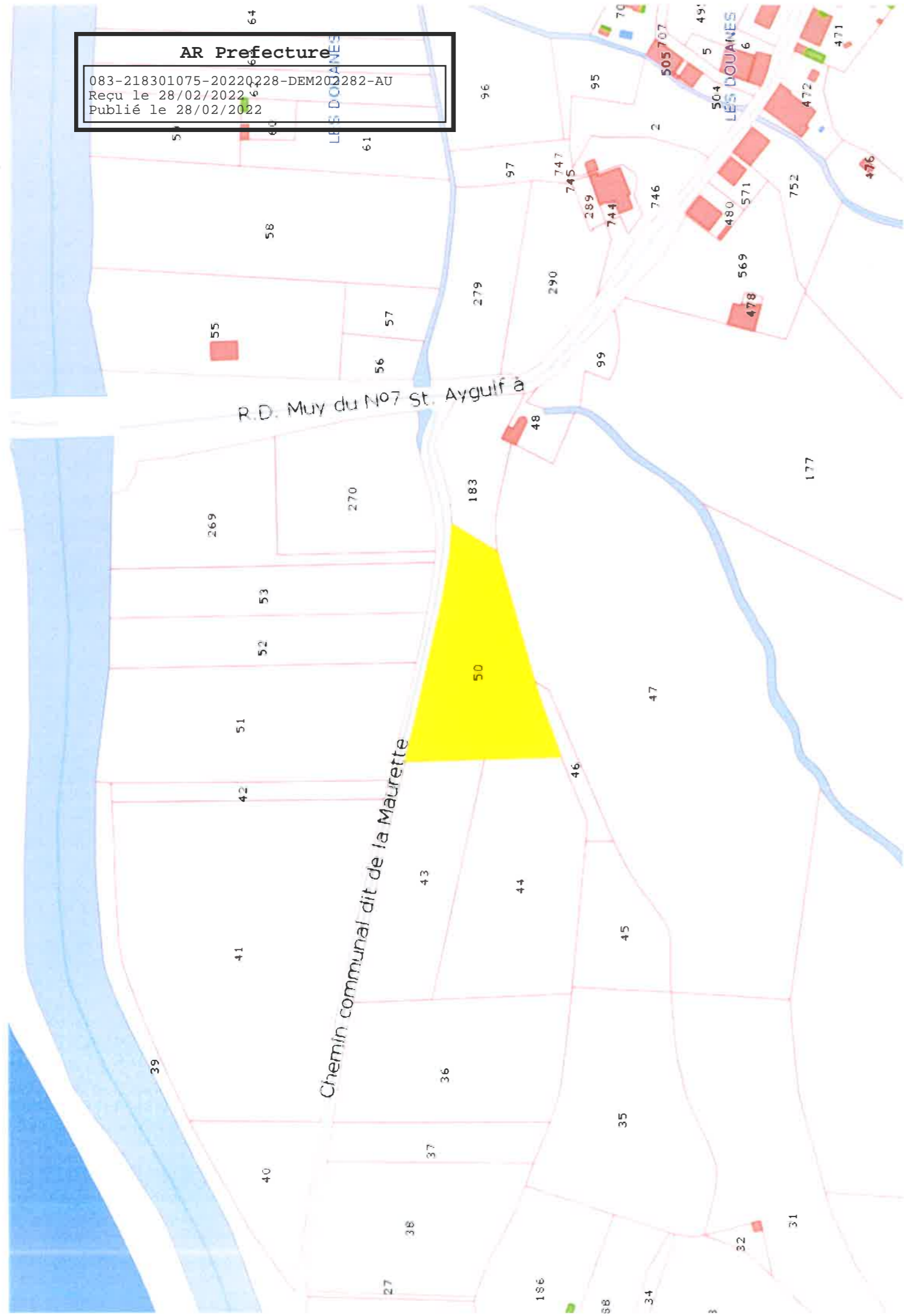
Fait et clos à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le 27/02/2022

Vu et transmis, le 28/02/2022... par le Commandant du Corps de Police



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

AR Prefecture

PLU DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION 2022
Publié le 28/02/2022

L'ARGENS, LE BLAYET ET LE FOURNEL

Commune de Roquebrune-sur-Argens

Carte du zonage réglementaire
Crue de référence

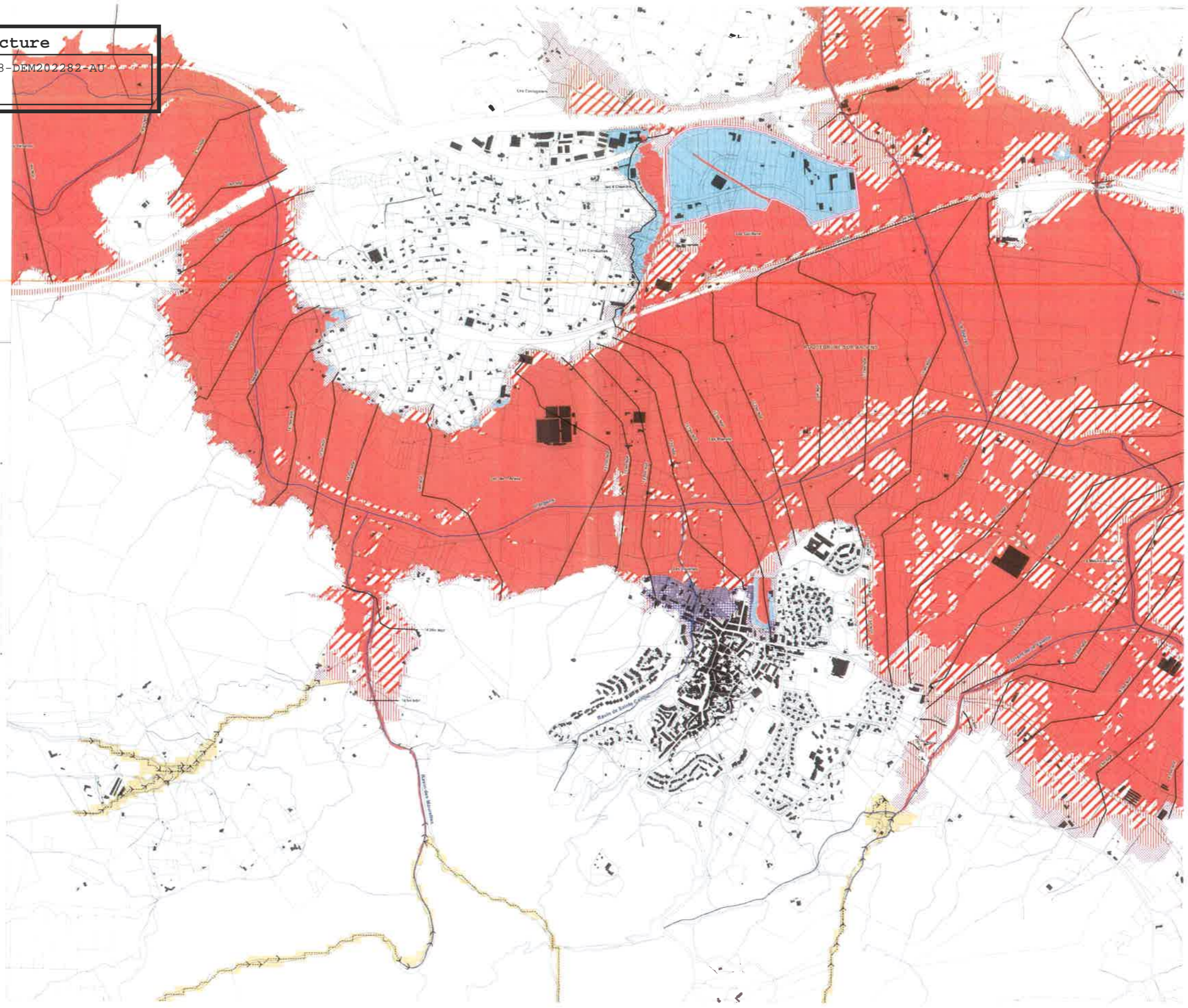
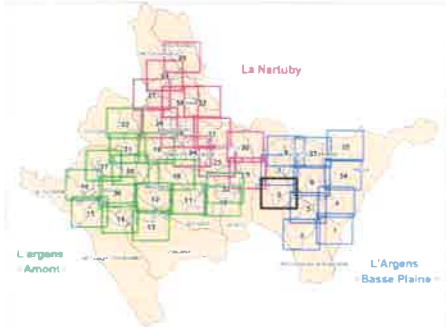
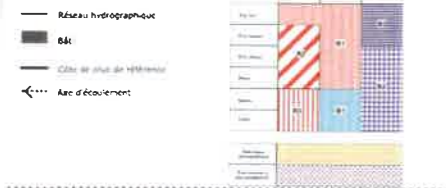
Encart 5

2 0 85' 103

Département
Le Préfet
Signé
L'architecte DPLG

Service Aménagement
D'urbanisme
Plan Local d'Urbanisme

Légende



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202282-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022